

COVID-19 : Moratoire sur les délais de procédure et de prescription et assouplissement des règles devant les juridictions civiles et commerciales

26/03/2020 (mis à jour le 14/05/2020)

Lundi 23 mars 2020, le Parlement français a adopté une loi d'urgence instaurant un « état d'urgence sanitaire » (Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19) (la « **Loi d'urgence** ») qui autorise le gouvernement à adapter les délais de procédure, de prescription, et les délais contractuels au regard de l'état d'urgence sanitaire, avec un effet rétroactif au 12 mars 2020.

La Loi d'urgence habilite le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures générales pour lutter contre le Covid-19, ainsi qu'un certain nombre de mesures spécifiques afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat et de l'économie pendant la durée de la crise.

En particulier, la Loi d'urgence autorise le gouvernement à adapter les délais de procédure, de prescription, et les délais contractuels avec un effet rétroactif au 12 mars 2020¹. Le gouvernement peut également modifier les règles qui régissent les procédures administratives et judiciaires pour la durée de la crise (art. 11 de la Loi d'urgence).

Ces dispositions ont fait l'objet d'une série d'ordonnances, publiées au Journal Officiel depuis le 26 mars 2020. Certaines ordonnances prévoient notamment un moratoire légal prorogeant certains délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que des dispositions visant à assouplir les procédures judiciaires.

La présente note traite des matières civiles et commerciales. Il existe des dispositions particulières en matière administrative, fiscale, douanière, pénale et sociale.

Si vous avez des questions concernant ce mémorandum, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur habituel, les rédacteurs suivants ou notre [Covid-19 task force](#).

Pour plus d'informations, consulter notre [Covid-19 Resource Center](#).

PARIS

Jean-Yves Garaud
+33 1 40 74 68 76
jgaraud@cgsh.com

Delphine Michot
+33 1 40 74 69 15
dmichot@cgsh.com

Elise Goebel
+33 1 40 74 69 28
egoebel@cgsh.com

¹ L'article 11 spécifie que ces mesures ne peuvent excéder un délai de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, actuellement fixée au 10 juillet 2020 par la Loi 2020-546 du 11 mai 2020.



- **Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

1. Délais échus entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus :

L'ordonnance modifie certains délais (identifiés ci-dessous) échus entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus (la « Période juridiquement protégée »)².

Les délais échus avant le 12 mars 2020 ou qui expireront après le 23 juin 2020 ne sont pas affectés.

2. Type de délais concernés et impact :

- **Interruption³ des délais de procédure ou de prescription** : les actes⁴ prescrits par la loi ou le règlement et devant être accomplis avant l'expiration de ces délais sont valables s'ils ont été effectués, à compter de fin de la Période juridiquement protégée dans le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En pratique, le point de départ du délai est décalé au 24 juin 2020 et sa durée reste inchangée sauf si elle est supérieure à deux mois.

Par exemple, si l'appel d'un jugement de première instance devait être interjeté à un moment quelconque pendant la Période juridiquement protégée, le délai d'appel étant 1 mois, il faudra l'introduire dans le mois qui suit

la fin de cette période (soit un appel avant le 24 juillet 2020).

Cette disposition s'applique à tous les délais de procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale⁵ ainsi qu'aux délais de paiement légaux ou réglementaires « *prescrits en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit* ».

- **Prorogation de certaines mesures prononcées par des autorités administratives** (comme l'autorité de la concurrence ou l'AMF) **et juridictionnelles qui arrivent à échéance pendant la Période juridiquement protégée**: « *mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation* », « *d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction* », et les « *autorisations, permis et agréments* ».

Ces mesures restent en vigueur pour un délai de deux mois suivant la fin de la Période juridiquement protégée⁶.

- **En matière contractuelle**

- **Suspension des astreintes et clauses pénales** ayant pris effet avant le 12 mars jusqu'à l'issue de la Période juridiquement protégée⁷.
- **Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses prévoyant une déchéance**, lorsqu'elles visent à sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, et qui auraient dû prendre effet pendant la Période juridiquement protégée, ne

péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque ».

Sont exclus de cet article 2 les déclarations servant à l'imposition, l'assiette ou la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.

- 5 Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, art. 1.

- 6 Art. 3.

- 7 Art. 4.

² La fin de la Période juridiquement protégée, initialement indexée sur la fin de l'état d'urgence sanitaire, a été fixée au 23 juin 2020 à minuit par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

³ Il s'agit d'une interruption de prescription particulière puisqu'elle ne fait pas nécessairement recourir le délai initial dans son intégralité.

⁴ Art. 2 : « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité irrecevabilité,*

prennent cours ou ne produisent effet qu'à la fin de cette période pour une durée égale au temps écoulé entre le 12 mars 2020 (ou la date à laquelle l'obligation est née si elle est postérieure) et la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée⁸.

- Il en va de même pour les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles visent à sanctionner l'inexécution d'une obligation **autre que de sommes d'argent** dans un délai déterminé et qui auraient dû prendre effet **après la Période juridiquement protégée**⁹.
- **Les délais pour résilier ou dénoncer un contrat** sont prolongés pour une période de deux mois suivant la fin de la Période juridiquement protégée.¹⁰

! Attention en ce qui concerne les obligations contractuelles : en dehors des dispositions spécifiques susvisées, les obligations contractuelles ne sont pas concernées par l'ordonnance. L'exécution des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat sauf mise en œuvre des dispositions de droit commun (notamment force majeure ou suspension de la prescription pour impossibilité d'agir si les conditions sont réunies).

- L'ordonnance prévoit un certain nombre d'exclusions, et ne s'applique pas :
 - aux obligations, notamment de déclaration et de notification imposées en application des livres II, IV, V et VI du code monétaire et financier aux entités, personnes, offres et opérations mentionnées à l'article L. 621-9 du même code ainsi qu'aux obligations imposées en application du I et II de l'article L. 233-7 du code de commerce, ce qui comprend les

obligations déclaratives en matière d'offres publiques et de franchissement de seuil;

- aux obligations financières et à leurs garanties au sens de l'article L. 211-36 du code monétaire et financier, y compris les obligations financières issues des opérations sur instruments financiers lorsque l'une au moins des parties à l'opération est une entité publique ou réglementée (établissement de crédit, prestataire de services d'investissement, etc.), ce qui recouvre notamment les instruments financiers à terme et les contrats financiers, et celles résultant d'un contrat entre deux entités publiques ou réglementées donnant lieu à un règlement en espèces ou une livraison d'instruments financiers, ce qui recouvre l'essentiel des opérations interbancaires¹¹.

➤ **Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété**

L'Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale autorise un fonctionnement allégé des juridictions entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire plus un mois, soit jusqu'au 10 août 2020.

L'Ordonnance prévoit un certain nombre de mesures visant à permettre la continuité du fonctionnement des juridictions en matière civile, sociale et commerciale, dont le fonctionnement a été limité, depuis le 16 mars 2020, aux cas d'urgence caractérisée :

- **Filtre pour les demandes en référé** : si le recours au référé n'est pas justifié ou si la demande est irrecevable, le juge peut la rejeter par ordonnance non contradictoire – c'est-à-dire en dehors de tout débat entre les parties¹².

⁸ Art. 4, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020.

⁹ Art. 4, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020.

¹⁰ Art. 5.

¹¹ L'ordonnance exclut spécifiquement les obligations financières et garanties mentionnées aux articles L. 211-36 du Code monétaire et financier (art. 1, II, 4°).

¹² Art. 7.

— **Possibilité de statuer à juge unique¹³ et d’entendre les parties par visioconférence ou par téléphone¹⁴**, dans la mesure où l’identification des parties est assurée.

— **Possibilité de statuer sans audience ou à publicité restreinte.** Lorsque les parties sont représentées, le juge peut décider de statuer sans audience. Les parties ont 15 jours pour s’y opposer sauf dans les procédures en référé, les procédures accélérées au fond et les procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé¹⁵. Concernant les audiences maintenues, elles peuvent faire l’objet d’une publicité restreinte, ou être tenues en chambre du conseil (sans public sauf journalistes)¹⁶.

— **Assouplissement des modalités de communication entre les parties et avec les juridictions.**

- La communication des dates de renvoi des audiences qui ne se sont pas tenues¹⁷ – la plupart des audiences ont été annulées depuis le 16 mars 2020 - et des décisions de justice¹⁸ se fait par tout moyen : (i) y compris électronique lorsque les parties avaient informé la juridiction d’une représentation par avocat, (ii) sinon par lettre simple – ce sera notamment le cas lorsque la première audience n’a pu avoir lieu.

! Les défendeurs devront assister ou être représentés aux audiences renvoyées. En leur absence, la décision pourra être rendue par défaut.

- Les échanges d’écritures et pièces entre les parties peuvent se faire par tout moyen, sous le contrôle du juge¹⁹.

— **Transfert de compétences entre tribunaux.** Lorsqu’un tribunal se trouve en incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d’appel du ressort de ce tribunal peut organiser un transfert de compétences vers un autre tribunal de même nature²⁰.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question que vous pourriez avoir concernant ces nouvelles dispositions.

...

CLEARY GOTTLIB

¹³ Art. 5. La disposition concerne les juridictions de première instance et d’appel. Le juge désigné doit être un magistrat du siège où un membre de la formation de jugement au Tribunal de commerce. Pour les conseils des prud’hommes, l’audience peut être tenue par deux conseillers – un employeur et un salarié.

¹⁴ Art. 7.

¹⁵ Art. 8.

¹⁶ Art. 9.

¹⁷ Art. 4 : pour les greffes, s’agissant du renvoi des audiences uniquement lorsque les parties « *sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu’elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l’article 748-8 du code de procédure civile* ».

¹⁸ Art. 10.

¹⁹ Art. 6.

²⁰ Art. 3.